



Arrêt

n° 256 177 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST**
 Place de la Station 9
 5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, assiste le premier requérant et représente la deuxième partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur K. A., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez exercé la profession de policier depuis 2006.

Le 1er mars 2008, vous auriez été chargé de conduire et commander un groupe d'hommes chargés de prêter main forte aux policiers d'Erevan débordés par les manifestations contre le pouvoir arménien qui avaient lieu ce jour-là. Lors d'une réunion à laquelle vous auriez été convié et à laquelle participaient entre autres votre chef ainsi que le chef de la police d'Arménie [H. H.], on vous aurait demandé de donner l'ordre à ces hommes de tirer sur la foule en cas de violences contre les policiers. Vous auriez manifesté votre objection et l'on vous aurait déclaré que l'ordre venait du président Kotcharyan et on aurait exigé que vous exécutiez cet ordre.

Comme demandé, vous auriez placé ces hommes en première ligne devant les manifestants. Lorsque vous vous seriez écarté quelques temps pour aller voir des collègues et lorsque vous retourniez vers le groupe que vous commandiez, vous auriez entendu des tirs et auriez constaté que les hommes qui avaient été mis sous vos ordres auraient tiré sur les manifestants, et ce malgré que vous ne leur aviez pas donné l'ordre de le faire. Vous auriez donné l'ordre de cesser les tirs et les hommes que vous commandiez n'auraient pas obtempéré, en vous disant qu'ils avaient reçu l'ordre de tirer depuis longtemps.

Après la fin des manifestations, ; vous seriez allé voir votre chef pour lui faire part de la situation et celui-ci vous aurait dit que les hommes avaient reçu l'ordre de tirer de la part du président Kotcharyan et que vous ne deviez pas vous inquiéter.

Les nouvelles autorités issues de la révolution arménienne de 2018 auraient décidé d'enquêter sur les événements du 1er mars 2008.

Le 1er mai 2018, les occupants d'une voiture vous aurait demandé de vous garer. L'un d'eux aurait pris place dans votre véhicule et vous aurait annoncé que vous alliez être appelé à témoigner contre le président Kotcharyan et en vous menaçant, il aurait exigé que vous ne répondiez pas à cette convocation.

Le lendemain, vous auriez parlé de ces menaces à votre chef, qui vous aurait conseillé de ne rien faire. Le chef de votre département vous aurait également dit qu'il ne pouvait vous aider.

A partir du 15 mai 2018, vous auriez remarqué qu'une voiture vous surveillait. Vous l'auriez signalé à votre chef, qui vous aurait dit d'ignorer la présence de ce véhicule.

Le 17 mai 2018, vous auriez reçu une convocation à aller témoigner contre le président Kotcharyan le lendemain. En sortant de la police, vous auriez eu un accrochage verbal avec les hommes qui vous surveillaient. Ces derniers vous auraient menacé. Vous auriez déchiré la convocation que vous aviez reçue. Vous n'auriez pas répondu à cette convocation. Le 18 mai 2018 vous auriez reçu une autre convocation pour le lendemain. Vous n'y auriez pas répondu.

Le 5 juin 2018, vous auriez reçu une autre convocation pour le lendemain. Après que vous ayez déclaré que vous ne comptiez pas répondre à cette convocation, votre chef vous aurait appelé pour vous dire que vous aviez rendez-vous avec le Ministre le lendemain. Lors de cette entrevue, vous auriez expliqué votre situation au Ministre, qui a cependant exigé que vous témoigniez, sous peine de poursuites contre vous.

Le 15 juin 2018, vous auriez encore reçu une convocation à témoigner le jour-même. Comme votre chef vous avait promis que la situation avait été réglée par le Ministre, vous auriez pris un véhicule pour vous rendre avec votre chef vers le lieu où vous étiez convoqué. En chemin, un autre véhicule vous aurait heurté, dans lequel se trouvaient des hommes qui vous surveillaient. Lorsque vous vous seriez approché d'eux, ils vous auraient menacé. Vu le retard dû à cet accident, vous n'auriez pas pu vous rendre à temps pour témoigner.

Vous auriez encore reçu des convocations et vous auriez refusé d'y répondre. Vos collègues auraient également refusé de vous emmener de force à ces convocations. Vous auriez fini par dire à votre chef que vous alliez témoigner en disant que vous ne saviez rien. C'est alors que votre hiérarchie vous aurait montré des documents attestant que vous aviez été désigné chez des hommes qui ont tiré dans la foule le 1er mars 2008 et que dès lors, vous ne pouviez pas dire que vous ne saviez rien.

Fin juillet 2018, votre femme aurait été menacée par trois hommes ayant fait irruption chez vous.

Le 15 août 2018, votre chef vous aurait demandé de vous présenter avec votre passeport. Le 19 août, il vous aurait confisqué votre arme ainsi que votre livret de policier. Craignant que des poursuites soient intentées contre vous, vous auriez déménagé et auriez vécu caché ensuite.

Vous auriez appris que le 21 août 2018, des policiers auraient été envoyés à votre ancienne adresse pour vous arrêter.

A la fin du mois de septembre 2018, vous auriez appris que vous étiez renvoyé de la police.

Le 2 novembre 2018, trois hommes auraient fait irruption sur le lieu où vous viviez caché et vous auraient enlevé. Ils vous auraient emmené dans une maison où vous auriez été détenu et gravement battu. Après trois jours de détention dans le froid, sans avoir pu manger ni boire, vous seriez parvenu à vous échapper en fracturant une porte et en sautant d'une fenêtre à l'étage du bâtiment où vous aviez été retenu.

Durant votre séquestration, votre épouse serait allée se cacher à Abovyan, et vous l'auriez rejointe sur place. Vous auriez alors commencé à organiser votre départ d'Arménie avec l'aide de votre frère. Le passeur auquel vous auriez eu recours vous aurait obtenu un passeport arménien à votre nom et vous auriez fait les démarches pour obtenir un visa auprès des autorités espagnoles.

La nuit du 13 ou du 14 décembre 2018, vous seriez allé à l'aéroport afin de quitter l'Arménie. Après vous être enregistré au comptoir, des policiers vous auraient arrêté car vous étiez interdit de quitter le territoire arménien et vous auraient emmené dans un local. Prétextant que vous deviez aller aux toilettes, vous seriez parvenu à fausser compagnie aux policiers et à quitter l'aéroport.

Vers la fin du mois de janvier 2019, votre père vous aurait appris que des policiers étaient à votre recherche. Des hommes à votre recherche se seraient également introduits chez les parents de votre épouse.

Le 18 mars 2019, vous auriez quitté l'Arménie par la frontière géorgienne. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 mars 2019 et vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 29 mars 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations sont à ce point invraisemblables qu'il n'est pas permis d'y accorder foi.

Je constate tout d'abord que les circonstances dans lesquelles vous dites vous être échappé de la maison où vous étiez retenu au début du mois de novembre 2018 ne sont guère crédibles. Vous dites que vous avez été enlevé le 2 novembre 2018, entre 18h30 et 19h et que vous vous êtes échappé du lieu où vous étiez séquestré le 5 novembre 2018, vers 22 ou 23 heures. Vous avez dès lors été retenu plus de trois jours entiers ; environ 75 heures selon vos dires (CGRA3, p. 5). Lors de cette détention, vous dites avoir été gravement et régulièrement battu à tel point que dès le deuxième jour, vous pensiez avoir le genou cassé et que les douleurs étaient insupportables (CGRA3, p. 4). Vous dites aussi avoir peut-être perdu connaissance après le dernier épisode de coups que vous auriez reçus et affirmez que

vous avez demandé à vos ravisseurs de vous tuer tellement les douleurs étaient fortes (CGRA3, p. 3). Vous déclarez avoir été séquestré dans des conditions particulièrement difficiles, dormant à même le sol - un sol fait de « terre et d'autres matériaux » -, dans une pièce non chauffée où la température ambiante était de 5 ou 6 degrés centigrades selon votre estimation et où vous aviez continuellement froid à tel point que vous dites : « le froid est rentré dans mon corps » (CGRA3, p. 4). Vous affirmez encore que durant tout le temps de votre détention – 75 heures -, vous n'avez pu ni vous nourrir, ni vous hydrater, vos ravisseurs vous battant même lorsque vous réclamiez à boire (CGRA3, p. 3). Dans des conditions de détention et de mauvais traitements aussi extrêmes, affaiblissant inévitablement les capacités physiques de tout être humain, et compte tenu du fait qu'il ressort des informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'après trois jours sans boire un être humain peut décéder de déshydratation, il est pour le moins étonnant que vous ayez pu survivre trois jours dans ces conditions. Compte tenu de votre état physique découlant des circonstances particulièrement difficiles dans lesquelles se serait déroulée votre séquestration, il est absolument invraisemblable que vous ayez eu la force de défoncer la porte de bois fermant la pièce où vous étiez retenu, que vous ayez été capable monter les escaliers, de vous suspendre à une fenêtre pour ensuite sauter au sol de l'étage où vous vous trouviez et que vous ayez été encore capable de marcher pendant une dizaine de minutes jusqu'à une route (CGRA3, pp. 3 à 5). Confronté à cette invraisemblance manifeste (CGRA3, p. 12), vous n'apportez aucune explication convaincante, en vous limitant à dire que la porte de la pièce où vous étiez retenu était très ancienne et qu'après plusieurs coups, il vous avait été facile de l'ouvrir.

Il est également totalement invraisemblable que vos ravisseurs vous aient retenu dans une pièce où la porte pouvait facilement être enfoncée et encore plus invraisemblable qu'ils vous aient laissé seul dans le bâtiment où vous étiez retenu, en laissant même ouverte une fenêtre facilement accessible à l'étage, facilitant potentiellement une évvasion.

Je constate aussi qu'après votre évvasion, vous dites vous être réhydraté en buvant de l'eau, et que vous n'avez pas vu de médecin, vous soignant par vous-même (CGRA3, pp. 3-5). Compte tenu de votre état physique après une détention dans les conditions que vous avez décrites et de votre déshydratation qui devait nécessairement être sévère, il n'est absolument pas crédible que vous ayez pu vous soigner dans les conditions que vous avez décrites. A cet égard, vos déclarations selon lesquelles « trois jours sans eau ce n'est pas beaucoup » ne sont guère convaincantes et au contraire ajoutent encore davantage de discrédit à vos déclarations.

Au vu de ces constatations, le fait le plus grave que vous dites avoir vécu, à savoir votre séquestration et les mauvais traitements extrêmement graves que vous dites avoir subis durant celle-ci ne peuvent absolument pas être considérés comme crédibles.

Je constate encore que vos déclarations au sujet de votre évvasion du local de police à l'aéroport sont également rocambolesques et qu'il ne m'est pas davantage permis d'accorder foi à celle-ci. Tout d'abord, vous dites être entré dans l'aéroport muni d'un passeport à votre nom, alors que pourtant vous saviez que vous étiez recherché activement par les autorités arméniennes. Vous présenter au comptoir d'enregistrement et vous soumettre aux contrôles aéroportuaires est invraisemblable dans de telles conditions. Votre explication selon laquelle votre passeur avait dit qu'il avait tout arrangé et que vous ne pouviez pas obtenir de passeport à un autre nom que le vôtre n'est pas convaincante, compte tenu de la prise de risque inhérente à une telle action de votre part, prise de risque que vous reconnaissez d'ailleurs (CGRA3, p. 10).

De même, il n'est pas vraisemblable qu'après avoir été arrêté et emmené dans un bureau de police parce qu'il avait été détecté que vous étiez interdit de quitter le territoire arménien, le policier sous la garde de qui vous aviez été confié vous laisse aller aux toilettes seul sans même pouvoir vous suivre du regard, permettant ainsi que vous vous soustrayez à sa garde (CGRA3, pp. 6-7). Le fait que vous connaissiez vaguement ce policier - vous dites ignorer ne serait-ce que son nom (CGRA3, p. 6) – ne peut expliquer une attitude à ce point invraisemblable de ce dernier. Vous reconnaissez vous-même que ce n'est pas normal qu'un policier ait agi de la sorte et vous n'avez aucune explication à donner à ce sujet (CGRA3, p. 8).

Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à votre arrestation à l'aéroport et à l'évvasion qui aurait suivi celle-ci.

Vos déclarations relatives aux poursuites contre vous sont également lacunaires. En effet, bien que vous ayez gardé des contacts avec un collègue policier, vous êtes incapable de dire sur quelle base légale vous étiez recherché par les autorités arméniennes, et vous dites d'ailleurs ne même pas vous être renseigné à ce sujet. Vous dites également ignorer quelle peine vous risquez si vous ne témoignez pas comme le demandent les autorités arméniennes (CGRA3, pp. 9-10).

Vos déclarations ne permettent en outre pas de prendre pour vraisemblable ni le harcèlement que vous dites avoir subi de la part des autorités arméniennes pour que vous témoigniez dans le procès contre l'ex-président Kotcharyan, ni les menaces du clan de cet ex président envers vous.

En effet, les faits dont vous dites avoir été témoin ne permettent aucunement d'établir un lien direct au travers vous entre le président Kotcharyan et les tirs contre les manifestants le 1er mars 2008, dès lors que vous n'avez eu aucun contact direct avec le président et que ce n'est que par personne interposée que vous auriez appris que l'ordre venait du président (CGRA1, pp. 9-10). Vous n'étiez en outre pas la personne la plus gradée présente sur les lieux, de telle sorte que l'on peut s'étonner que vous soyez à ce pont considéré comme indispensable comme témoin contre l'ex-président Kotcharyan. Il faut également relever que vous ne savez presque rien dire au sujet des hommes que vous aviez été chargés de diriger et qui auraient tiré dans la foule lors des manifestations du 1er mars 2008. Vous ne savez en effet pas dire d'où ils provenaient, si ce n'est du Haut Karabakh ; vous ignorez à quel régiment ou unité ils auraient appartenu ; vous ne savez le nom d'aucun d'entre eux, pas même celui de la personne la plus gradée parmi eux. Vous dites d'ailleurs ne même pas avoir essayé de vous renseigner pour identifier le plus haut gradé (CGRA3, pp. 10-11). Outre le fait que ces déclarations particulièrement lacunaires ne permettent pas de tenir pour établi que vous ayez été en contact avec ce groupe et ayez été désigné pour le commander, une telle méconnaissance ne permet guère de penser que vous pourriez être considéré comme un témoin à charge sérieux contre l'ex-président Kotcharyan et que par conséquent vous soyez menacé par le clan de ce dernier et simultanément menacé et poursuivi par vos autorités nationales parce que vous refuseriez de témoigner contre cet ex-président.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant aux craintes que vous invoquez.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez.

En effet, les actes de naissance, le permis de conduire et l'acte de mariage que vous présentez établissent votre nationalité et votre identité – éléments non remis en cause dans la présente décision – mais n'apportent aucun élément permettant d'accréditer vos déclarations.

Votre diplôme de police, votre carte professionnelle et votre carnet militaire établissent que vous avez exercé la profession de policier, élément non remis en cause par la présente décision, mais ne prouvent pas davantage les craintes que vous invoquez.

La lettre de licenciement que vous présentez n'apportent aucune indication sur les raisons de ce licenciement et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les convocations de police que vous présentez n'indiquent pas pour quelles raisons et dans quel cadre vous seriez convoqué, de telle sorte qu'il n'est pas permis de faire de liens entre les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et ces documents. Soulignons en outre que la valeur probante de ces convocations est particulièrement faible, dans la mesure où vous n'avez fourni que des copies de celles-ci, rendant impossible au Commissariat général d'en examiner l'authenticité. En outre, ces convocations sont dépourvues de cachet ou sceau permettant d'en certifier l'authenticité, n'importe qui disposant d'un matériel informatique rudimentaire étant dès lors en mesure de produire aisément de tels documents.

La décision de reconnaissance du diplôme de votre épouse par le gouvernement flamand n'apporte aucun élément pertinent relatif à l'examen de votre demande de protection internationale.

Le contenu des vidéos et des informations à caractère général que vous avez transmises ne vous concerne pas personnellement et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Les informations que vous avez transmises au sujet de l'obtention de visas espagnols à Erevan n'apportent aucune indication pertinente au sujet des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame L. G., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit.

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les mêmes craintes que votre mari, Monsieur [K. A.] (SP: [...]).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez entièrement votre demande de protection internationale à celle de votre mari. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte par le Commissariat Général dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari. Or, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision analogue doit être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« ... » [suit la motivation de décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Les requérants confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et déclarent développer des arguments identiques à l'égard de ces décisions.

2.2 Dans un moyen unique, les requérants invoquent la violation de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des article 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation des « principes de précaution, minutie et bonne administration ».

2.3 Ils soulignent tout d'abord la constance de leur récit en dépit de la longueur de leurs auditions et la circonstance que la réalité du travail de policier du requérant, de la manifestation de mars 2008 et des menaces reçues par la requérante n'est pas mise en cause. Ils contestent ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la crédibilité de leurs déclarations concernant les circonstances de la fuite du requérant de la maison où il dit avoir été séquestré pendant 3 jours, les circonstances de la fuite des requérants hors d'Arménie et les motifs pour lesquels le requérant était recherché, en particulier la manifestation du 1^{er} mars 2018 ainsi que les convocations à témoigner. Leur argumentation tend essentiellement à réitérer leurs propos sur ces questions et à minimiser la portée des lacunes qui sont y relevées par la partie défenderesse.

2.4 En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- *un Article du SOIR de mars 2008 « Nuit de violences à Erevan » ;*
- *un « Article disponible sur maxisciences.com de juin 2016 intitulé « Sans boire, manger, dormir ou respirer : ces humains ont établi des records extremes »*
- *un Article de Le Point International de mai 2019 intitulé « L'ex-président arménien Kotcharien, accusé de coup d'Etat, devant la justice »*

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Remarques préalables

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris d'une violation de cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Les décisions attaquées sont principalement fondées sur le constat que différentes lacunes et autres invraisemblances entachant les dépositions des requérants interdisent d'y accorder crédit. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier leur crainte de persécution. Dans son recours, les requérants contestent la pertinence de ces motifs. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité du récit produit à l'appui des demandes de protection introduites par les requérants.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs des décisions entreprises constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Ils portent en effet sur les éléments centraux du récit des requérants, à savoir notamment les mobiles des poursuites dont ils se disent victimes, en particulier les faits dont le requérant a été témoin lors de la manifestation de mars 2008, les fonctions exactes qu'il a assumées lors de cet événement et les raisons pour lesquelles son témoignage est nécessaire pour déterminer la responsabilité de R. Kotcharian dans les décès intervenus au cours de cette manifestation. La partie défenderesse souligne encore à juste titre que le désintérêt du requérant à l'égard des procédures introduites à son encontre est peu compatible avec la crainte qu'il allègue. Enfin, si le requérant a déposé des documents établissant la réalité de sa carrière de policier, il ne ressort d'aucun des éléments de preuve qu'il produit qu'il ferait actuellement l'objet de menaces de la part de personnes voulant l'empêcher de témoigner contre l'ancien premier ministre ni qu'il serait exposé à des poursuites pénales pour son refus de témoigner, la partie défenderesse exposant à cet égard à juste titre pour quelles raisons elle ne peut pas reconnaître aux convocations un force probante suffisante.

5.5 S'agissant de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de ses autorités, le Conseil observe encore que le requérant ne semble pas mettre en cause le bienfondé des poursuites pénales entamées à l'encontre de l'ancien premier ministre par les autorités judiciaires arméniennes ni même la responsabilité de ce dernier dans les décès de manifestants intervenus en mars 2008. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas en quoi des convocations l'invitant à témoigner au sujet de ces événements seraient de nature à établir qu'il craint avec raison d'être persécuté par ses autorités. En réalité, il résulte de son récit qu'il craint essentiellement des agents non étatiques, qu'il ne peut pas identifier précisément mais qu'il décrit comme étant des proches de l'ancien premier ministre Kotcharian, et qu'il reproche à ses autorités de ne pas être en mesure de le protéger contre ces derniers, raisons pour lesquelles il a refusé de témoigner.

5.6 Dans leur requête, les requérants insistent essentiellement sur la constance de leur récit et sur la circonstance que le requérant établit la réalité de sa fonction de policier. Ils ne développent en revanche aucune critique susceptible de combler les lacunes dénoncées par l'acte attaqué ou pour mettre en cause leur pertinence. Ils ne fournissent pas davantage d'élément de nature à permettre aux instances d'asile de comprendre l'importance du témoignage du requérant dans le cadre de la procédure entamée à l'encontre de l'ancien premier ministre Kotcharian. La circonstance que les requérants se sont longuement exprimés et que leurs déclarations sont constantes ne permet pas de mettre en cause cette analyse. Le Conseil observe au contraire qu'ils ont eu tout le loisir d'exposer les éléments qu'ils désiraient faire valoir à l'appui de leur demande et que les éléments qu'ils fournissent ne permettent toujours pas de comprendre l'acharnement du clan Kotcharian et des autorités à leur encontre. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil ne comprend toujours pas pour quelle raison ils feraient actuellement l'objet de poursuites de la part de personnes non identifiées, proches de R. Kotcharian, qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités contre ces

dernières ou encore que le requérant fait l'objet de poursuites pénales, arbitraires et suffisamment sérieuses pour constituer une persécution, en raison de son refus de témoigner.

5.7 S'agissant des documents produits, le Conseil se rallie aux motifs des actes attaqués, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit en outre pas en quoi des convocations invitant le requérant à témoigner dans le cadre du procès de R. Kotcharian seraient de nature à établir qu'il craint avec raison d'être persécuté par ses autorités.

5.8 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Arménie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, l'Arménie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les documents joints au recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle des requérants, ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans les paragraphes qui précèdent sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 Au vu de ce qui précède, les requérants n'ont pas établi qu'ils rentrent dans les conditions pour être reconnus réfugiés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas de faits distincts de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Arménie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6 La partie requérante sollicite l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE